



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 210 /2022

Objet : PERCUSSION DE CHAMBRE ET CREATION DE GENIE CIVIL –  
SITUE RUE DU BOC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- 

**CONSIDERANT :**

La demande de l'entreprise ICART pour les travaux de percusion de chambre et création de génie civil – rue du Boc, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement.

ARRETE

**ARTICLE 1 : du 01/11/2022 au 01/12/2022**

La circulation générale **rue du Boc** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera ***réduite et alternée*** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux.

La gestion de l'alternat se fera au moyen de feux tricolores provisoires.

Le **stationnement** de tous cycle et véhicules sera ***interdit*** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux.

***Les dépassements seront interdits.***

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

**ARTICLE 2**

L'entreprise **ICART**, chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4**

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par **L'entreprise ICART**, sous sa responsabilité et à ses frais.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : Pandémie de COVID 19 :**

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### **ARTICLE 7 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **ICART** (icart-d@demat.sogelink.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Métropole Direction de l'eau Potable
- Métropole Direction de l'Assainissement (eaux usées)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Service de secours

Fait à BOOS, le 12 Octobre 2022

  
Le Maire,  
M. Bruno GRISEL,  
